

101408702
CC/ND/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE SIX DÉCEMBRE
A COURCELLES-CHAUSSEY (Moselle) , 1 Allée des Aubépines ,
PARDEVANT Maître Catherine CLAUDEL Notaire titulaire d'un Office
Notarial à COURCELLES-CHAUSSEY (57530), 1 Allée des Aubépines,**

ONT COMPARU

DONATEURS :

1°) Monsieur Mathieu Pierre **MÜNCH**, responsable de dépôt, demeurant à
SCY-CHAZELLES (57160) 5 impasse de l'Archyre.
Né à METZ (57000) le 27 septembre 1991.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Camille Maria-Madeleine **DUPONT**, secrétaire, demeurant à
SOLGNE (57420) 14 B place de Gascogne.
Née à REIMS (51100) le 3 novembre 1989.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Madame Charlotte Jeanne Marie-Pierre **DUPONT**, ingénieur, demeurant à
MOINEVILLE (54580) 13 rue Pasteur.
Née à REIMS (51100) le 3 novembre 1989.
Célibataire.
Ayant conclu avec Monsieur Jonathan MARCINIAK un pacte civil de solidarité
sous le régime de la séparation de biens, le 1er avril 2014, enregistré à la mairie de
VAL DE BRIEY le 1er avril 2014.
Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4°) Monsieur Julien, Emmanuel **DUPONT**, chauffeur routier, demeurant à SAINT-SATURNIN-LES-APT (84490) 39 A chemin des Picards Hameau la Tuillère.
Né à REIMS (51100) le 14 août 1986.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**"

DONATAIRES :

1°) Monsieur Raphaël Maurice Eugène **DUPONT**, Retraité, époux de Madame Anne Thérèse Marcelle Marie **SIMON**, demeurant à SERVIGNY-LES-RAVILLE (57530) 164 rue des Vignes.
Né à REIMS (51100) le 13 janvier 1961.
Marié en secondes nocces à la mairie de LONGEVILLE-LES-METZ (57050) le 21 juin 2003 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Michel SIMON, notaire à VIGY (57640), le 7 mai 2003.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Divorcé en premières nocces de Madame Edith Renée CHRÉTIEN, suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de METZ en date du 25 mai 1998.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Père de Madame Camille DUPONT, Madame Charlotte DUPONT et Monsieur Julien DUPONT

2°) Madame Anne Thérèse Marcelle Marie **SIMON**, chirurgien-dentiste, épouse de Monsieur Raphaël Maurice Eugène **DUPONT**, demeurant à SERVIGNY-LES-RAVILLE (57530) 164 rue des Vignes.
Née à EPINAL (88000) le 8 décembre 1963.
Mariée en secondes nocces à la mairie de LONGEVILLE-LES-METZ (57050) le 21 juin 2003 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Michel SIMON, notaire à VIGY (57640), le 7 mai 2003.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Divorcée en premières nocces de Monsieur Philippe Paul Claude MÜNCH suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de Metz, le 18 mai 1998.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Mère de Monsieur Mathieu MÜNCH

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**",

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Mathieu MÜNCH est présent à l'acte.
- Madame Camille DUPONT est présente à l'acte.
- Madame Charlotte DUPONT est présente à l'acte.
- Monsieur Julien DUPONT n'est pas présent à l'acte mais est représenté à l'acte par Madame Camille DUPONT aux termes d'une procuration authentique reçue

par Maître Marie-Céline CLARET-MOREAU, notaire à SAINT-SATURNIN-LES-APT (84490), le 5 octobre 2023, demeurée annexée aux présentes. **Annexe n°1**

- Monsieur Raphaël DUPONT est présent à l'acte.
- Madame Anne SIMON, est présente à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné tant par la production des pièces d'état civil que de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et certificat de non-faillite.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

Le **DONATEUR** déclare que la société n'est pas en état de cessation de paiement, ainsi qu'il en a justifié au notaire par la production de l'extrait d'immatriculation de celle-ci, d'un état des inscriptions, et du certificat de non-faillite.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Mathieu Pierre MÜNCH:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Camille Maria-Madeleine DUPONT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Charlotte Jeanne Marie-Pierre DUPONT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Julien, Emmanuel DUPONT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Raphaël Maurice Eugène DUPONT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Anne Thérèse Marcelle Marie SIMON:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

I – CONSTITUTION DE LA SOCIETE :

La société dénommée « A2C Le Faubourg » a été constituée aux termes d'un acte établi sous signatures privées en date à SERVIGNY LES RAVILLE (Moselle) du 21 mars 2012.

La société a été immatriculée le 18 avril 2012 auprès du registre du commerce et des sociétés de METZ (Moselle), sous le n° 751 053 638.

Un extrait K bis de la société délivré par Monsieur le Greffier du tribunal judiciaire de METZ (Moselle) en date du 4 septembre 2023 demeurera annexé aux présentes. **Annexe n°2**

II – GERANCE :

La société est actuellement gérée par Monsieur Raphaël DUPONT.

Monsieur Raphaël DUPONT a été nommé aux termes de l'article 14 des statuts pour une durée indéterminée.

III – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE :

La société dénommée « A2C Le Faubourg », dont les parts sont objets du présent acte, présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination : A2C Le Faubourg

Forme : Société Civile Immobilière.

Objet : « *La société a pour objet :*

• *l'acquisition, la construction et la propriété de tous biens immobiliers, à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel,*

• *la mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous immeubles ainsi acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance,*

• *la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés*

• *et plus généralement, toutes opérations quelconques de caractère financier, mobilier ou immobilier se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale.»*

Siège : 164, rue des Vignes 57530 SERVIGNY LES RAVILLE

Durée : quatre-vingt-dix-neuf ans (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 18 avril 2012.

Capital social : DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR) divisé en cent (100) parts sociales de 20 euros chacune, libérées intégralement.

Cession des parts : conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 1 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Exercice social : l'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

IV – COMPOSITION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE

La société est propriétaire des biens suivants :

A COURCELLES-CHAUSSEY (MOSELLE) 57530 10 Avenue Charles de Gaulle.

Une maison à usage d'habitation et professionnel
Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
01	31	10 Avenue Charles de Gaulle	00 ha 02 a 16 ca

Origine de propriété

L'immeuble a été acquis par la société dénommée « A2C Le Faubourg » de Monsieur et Madame Sylvère LECONTE, aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Catherine CLAUDEL, notaire soussigné, le 8 juin 2012.

Pour l'origine de propriété plus antérieure, les parties entendent se référer aux annexes du livre foncier.

Urbanisme – dispense

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de la situation des biens objets des présentes, au regard des servitudes d'urbanisme et elles requièrent expressément le notaire soussigné de ne pas demander de note de renseignements d'urbanisme, de certificat d'urbanisme et autres certificats administratifs complétant normalement celui-ci, déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle et décharger le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

Situation hypothécaire et autre

Le bien est libre de toutes inscriptions d'hypothèque ou de privilège en cours de validité, à l'exception de l'inscription suivante :

Hypothèque pour sûreté de la somme de 300.000 euros en principal, des frais, intérêts et accessoires évalués à la somme de 60.000 euros, au profit du Crédit Mutuel des Professions de Santé, ayant effet jusqu'au 30 mai 2028.

V – LOCATIONS CONSENTIES PAR LA SOCIETE

Les parties dispensent le notaire soussigné de faire une relation de ces baux aux présentes.

VI – PRETS CONTRACTES PAR LA SOCIETE

Pour financer l'acquisition ci-dessus, la société dénommée « A2C Le Faubourg » a souscrit un emprunt auprès du CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTÉ.

Cet emprunt a été constaté par un acte notarié en date du 8 juin 2012

En garantie du remboursement de ces prêts, des intérêts et de tous frais accessoires, une inscription hypothécaire a été prise ayant effet jusqu'au 30 mai 2028.

Pour financer des travaux dans le bien, la société « A2C le Faubourg » a souscrit des prêts complémentaires auprès du CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTÉ

Ces emprunts bancaires demeurent au passif de la société pour un montant d'environ 128.000 euros.

VII –REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL :

Lors de la création de la société, le capital social était réparti comme suit :

- Madame Anne DUPONT, quarante-quatre (44) parts, numérotées de 1 à 44 inclus,
Ci, 44 parts.
 - Madame Camille DUPONT, quatre (4) parts, numérotées de 45 à 48 inclus,
Ci, 4 parts.
 - Madame Charlotte DUPONT, quatre (4) parts, numérotées de 49 à 52 inclus,
Ci, 4 parts.
 - Monsieur Julien DUPONT, quatre (4) parts, numérotées de 53 à 56 inclus,
Ci, 4 parts.
 - Monsieur Raphaël DUPONT, trente-huit (38) parts, numérotées de 57 à 94 inclus,
Ci, 38 parts.
 - Monsieur Mathieu MÜNCH, six (6) parts, numérotées de 95 à 100 inclus,
Ci, 6 parts.
- Total : 100 parts

VIII – REGIME FISCAL :

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

IX – CREANCE DU DONATEUR CONTRE LA SOCIETE :

Il existe un compte-courant au nom du **DONATEUR**

Le **DONATEUR** conservera la totalité de ses droits sur le compte-courant dont il est titulaire, ceux-ci étant exclus de la présente donation, ce que le **DONATAIRE** reconnaît.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation objet des présentes.

DONATION D'USUFRUIT

1°) Donation par Monsieur Mathieu MÜNCH à Madame Anne DUPONT

Monsieur Mathieu MÜNCH fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, à sa mère : Madame Anne DUPONT, qui accepte, de :
de l'**USUFRUIT VIAGER** pendant la vie du donataire et à son profit :
- Six (6) Parts sociales numérotées de 95 à 100 inclus de la société dénommée « A2C Le Faubourg ».

EVALUATION

La valeur en toute propriété d'une part sociale est de TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE-CINQ EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES (3 735,47 EUR), soit pour six (6) parts sociales, une valeur de VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENT DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (22 412,82 EUR), ci

22.412,82 €

Valeur de l'usufruit donné :

La valeur indiquée ci-dessous est assise sur une fraction de la valeur du bien en pleine propriété, valeur égale à 50 % de cette valeur eu égard à l'âge de l'usufruitier, conformément aux dispositions de l'article 669 du Code général des impôts.

L'usufruit viager est donc évalué à :

ONZE MILLE DEUX CENT SIX EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES, ci

11.206,41 €

2°) Donation par Madame Camille DUPONT à Monsieur Raphaël DUPONT

Madame Camille DUPONT fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, à son père : Monsieur Raphaël DUPONT, qui accepte, de :
de l'**USUFRUIT VIAGER** pendant la vie du donataire et à son profit, à compter de ce jour, de :

- Quatre (4) Parts sociales numérotées de 45 à 48 inclus de la société dénommée « A2C Le Faubourg ».

EVALUATION

La valeur en toute propriété d'une part sociale est de TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE-CINQ EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES (3 735,47 EUR), soit pour quatre (4) parts sociales, une valeur de QUATORZE MILLE NEUF CENT QUARANTE ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (14 941,88 EUR), ci

14.941,88 €

Valeur de l'usufruit donné :

La valeur indiquée ci-dessus est assise sur une fraction de la valeur du bien en pleine propriété, valeur égale à 40 % de cette valeur eu égard à l'âge de l'usufruitier, conformément aux dispositions de l'article 669 du Code général des impôts.

L'usufruit viager est donc évalué à :

CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (5 976,75 EUR), ci

5.976,75 €

3°) Donation par Madame Charlotte DUPONT à Monsieur Raphaël DUPONT

Madame Charlotte DUPONT fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, à son père : Monsieur Raphaël DUPONT, qui accepte, de :

de l'**USUFRUIT VIAGER** pendant la vie du donataire et à son profit, de :

- Quatre (4) Parts sociales numérotées de 49 à 52 inclus de la société dénommée « A2C Le Faubourg ».

EVALUATION

La valeur en toute propriété d'une part sociale est de TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE-CINQ EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES (3 735,47 EUR), soit pour quatre (4) parts sociales, une valeur de QUATORZE MILLE NEUF CENT QUARANTE ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (14 941,88 EUR), ci

14.941,88 €

Valeur de l'usufruit donné :

La valeur indiquée ci-dessus est assise sur une fraction de la valeur du bien en pleine propriété, valeur égale à 40 % de cette valeur eu égard à l'âge de l'usufruitier, conformément aux dispositions de l'article 669 du Code général des impôts.

L'usufruit viager est donc évalué à :

CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (5 976,75 EUR), ci

5.976,75 €

4°) Donation par Monsieur Julien DUPONT à Monsieur Raphaël DUPONT

Monsieur Julien DUPONT fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, à son père : Monsieur Raphaël DUPONT, qui accepte, de :

de l'**USUFRUIT VIAGER** pendant la vie du donataire et à son profit, à compter de ce jour, de :

- Quatre (4) Parts sociales numérotées de 53 à 56 inclus de la société dénommée « A2C Le Faubourg ».

EVALUATION

La valeur en toute propriété d'une part sociale est de TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE-CINQ EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES (3 735,47 EUR), soit pour quatre (4) parts sociales, une valeur de QUATORZE MILLE NEUF CENT QUARANTE ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (14 941,88 EUR), ci

14.941,88 €

Valeur de l'usufruit donné :

La valeur indiquée ci-dessus est assise sur une fraction de la valeur du bien en pleine propriété, valeur égale à 40 % de cette valeur eu égard à l'âge de l'usufruitier, conformément aux dispositions de l'article 669 du Code général des impôts.

L'usufruit viager est donc évalué à :

CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (5 976,75 EUR), ci

5.976,75 €

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** hors part successorale.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** aura l'usufruit sa vie durant à compter de ce jour, la nue-propriété restant au **DONATEUR**.

La totalité des revenus produits par les titres, dont il s'agit, reviendront au **DONATAIRE**.

L'usufruitier exercera celui-ci conformément à la loi, mais sera dispensé de donner caution ainsi que de faire dresser un état.

Il est fait observer le prédécès du **DONATEUR**, s'il survenait, n'éteindrait pas l'usufruit temporaire donné.

CONDITIONS

Les parts sociales dont l'usufruit est cédé ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société.

Au moyen de la présente donation, le **DONATEUR** subroge les **DONATAIRES** dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société dénommée « A2C Le Faubourg ».

Les **DONATAIRES** s'engagent, de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts des sociétés dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de leurs qualités d'associés.

Ils bénéficieront en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourront participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées, sous réserve des dispositions statutaires.

Absence de garantie de passif

Le notaire a indiqué dès avant ce jour aux **DONATAIRES** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente donation est acceptée par les **DONATAIRES** sans garantie de passif de la part du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir été avertis des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

Imputation des pertes

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, l'article 8 du Code général des impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices, par suite il est stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation dans les conditions suivantes : « *les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales* ».

La présence de la totalité des associés à l'exception de Monsieur Julien DUPONT à la présente donation, représente plus des trois quarts des parts sociales.

En conséquence aucun agrément n'est nécessaire dans le cadre des présentes

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXEMPTION

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 213-1-1 du Code de l'urbanisme.

Opposabilité à la société

Monsieur Raphaël DUPONT, en sa qualité de cogérant de la société, déclare prendre acte de la présente cession, afin que celle-ci soit opposable à la société en application des dispositions de l'article 1324 du Code civil.

Il dispense de la signification par acte d'huissier.

Monsieur Raphaël DUPONT déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

Déclarations

Le **DONATEUR** déclare :

- que les parts cédées sont libres de tous nantissements, saisies ou autres mesures quelconques pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des **DONATAIRES**.
- que la société n'est pas et n'a jamais été assujettie à aucune procédure collective ou de sauvegarde des entreprises ;
- que la société n'a jamais effectué d'opérations commerciales de nature à assujettir la société à l'impôt sur les sociétés ;
- que la société n'est pas assujettie à la taxe annuelle assise sur la valeur vénale des immeubles comme souscrivant chaque année une déclaration légalement requise auprès du service des impôts dont dépend la société ;
- que la société est en règle avec le service des établissements classés, les services des monuments historiques, les services des Ponts et Chaussées et les services de voirie, la réglementation sur les sites industriels et plus généralement avec toute réglementation applicable en ce qui concerne les biens appartenant à la société et aux installations y étant attachées ;
- que les immeubles appartenant aux sociétés n'ont jamais été utilisés pour l'exploitation d'une activité relevant des installations classées ou déclarées, et que de ce fait, aucune déclaration n'a été faite à cet égard auprès des services administratifs compétents, conformément aux dispositions légales.

FISCALITE**DECLARATIONS FISCALES****Donations antérieures :**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

1°) Donation par Monsieur Mathieu MÜNCH à Madame Anne DUPONT

- Valeur reçue	11.206,41 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

2°) Donation par Madame Camille DUPONT à Monsieur Raphaël DUPONT

- Valeur reçue	5.976,75 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

3°) Donation par Madame Charlotte DUPONT à Monsieur Raphaël DUPONT

- Valeur reçue	5.976,75 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

4°) Donation par Monsieur Julien DUPONT à Monsieur Raphaël DUPONT

- Valeur reçue	5.976,75 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE**FORMALITES****Enregistrement**

La donation objet des présentes sera enregistrée au SDE de METZ.

Dépôt au registre du commerce et des sociétés

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Une copie authentique de la cession sera déposée au Greffe du Tribunal Judiciaire de METZ (Moselle).

Ce dépôt sera effectué par le notaire soussigné aux frais du **DONATEUR**.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus dans la répartition du capital social.

EXECUTION FORCEEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L111-5 Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge des DONATAIRES qui s'y obligent.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des

directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

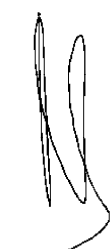
DONT ACTE sans renvoi

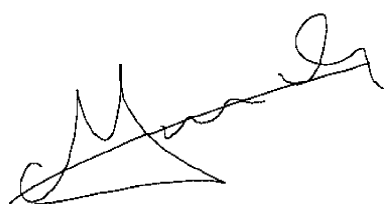
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

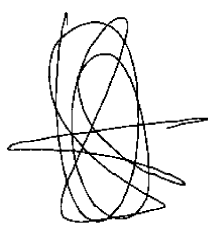
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

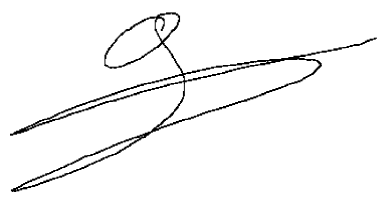
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. DUPONT Raphaël a signé à COURCELLES-CHAUSSEY le 06 décembre 2023	
---	--

Mme DUPONT Anne a signé à COURCELLES-CHAUSSEY le 06 décembre 2023	
---	--

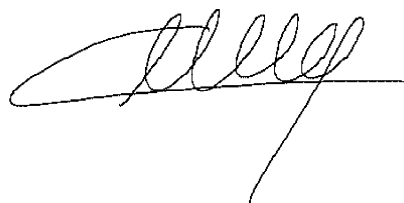
M. MÜNCH Mathieu a signé à COURCELLES-CHAUSSEY le 06 décembre 2023	
--	---

Mme DUPONT Camille agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à COURCELLES-CHAUSSEY le 06 décembre 2023	
---	--

Mme DUPONT Charlotte a signé à COURCELLES-CHAUSSEY le 06 décembre 2023	
--	--

**et le notaire Me
CLAUDEL CATHERINE
a signé**

à COURCELLES-CHAUSSY
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE SIX DÉCEMBRE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Catherine Claudel', written over a horizontal line.

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 17 pages

Contenant :

- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

Maître Catherine CLAUDEL
N° de certificat :
5742F8047F2CA6E07B4DCF29

Fait à COURCELLES-CHAUSSEY
Le 12 mars 2024





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DEPARTEMENTAL DE
L'ENREGISTREMENT
METZ
4-8 RUE DES CLERCS
BP 91051
57035 METZ CEDEX 01**

Le 20 Décembre 2023

Maître CLAUDEL
Notaire
1 ALLEE DES AUBEPINES
BP 4
57530 COURCELLES CHAUSSY

Pour nous joindre :
Téléphone : 03 87 55 80 90
Mél : sde.metz@dgfip.finances.gouv.fr
Compte BDF : FR13 3000 1005 2959 54F0 5012 235 /
BDFEFRPP
Horaires d'ouverture :
L à V de 08H30 - 12H00

Facture

Réf usager :

Téléphone : 03 87 64 00 06

Télécopie : 03 87 64 13 19

DOSSIER FIDJI N° 202300045841 : DON CTS DUPONT/DUPONT

Pièce	Sages	Référence	N°Archivage	Date, détail de la Liquidation
Donation du 06/12/2023 Rédacteur: CLAUDEL	5704P61	2023N 24449		
				Total liquidation 0,00
				Total provisions 0,00
				Solde 0,00

Opérations portées sur votre compte